

## Lecture du procès-verbal du 12 octobre 1789

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lecture du procès-verbal du 12 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 414;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1877\\_num\\_9\\_1\\_5168\\_t1\\_0414\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5168_t1_0414_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 07/09/2020

le despotisme s'en est emparé pour y engloutir ses victimes ou celles de l'intrigue.

Mais si la capitale a par son courage détruit la Bastille, l'Assemblée nationale détruira sans doute par ses lois ces prisons illégales.

Ces forteresses, dont le pouvoir arbitraire se ressaisirait un jour si jamais il était tenté de reparaitre, sont inutiles pour tous les citoyens indistinctement, *pour les innocents parce qu'ils sont innocents, pour les coupables parce qu'ils ne doivent être convaincus jugés et punis, que selon les lois.*

Dira-t-on que la Tour de Londres présente une espèce de Bastille à côté du théâtre de la liberté anglaise ?

Je répondrai qu'en Angleterre, le parlement a une inspection égale sur les commandants et la garnison de la Tour, et que les prisonniers y sont assurés que leur procès sera fait publiquement avec des conseils et avec communication de tous les actes de la procédure comme tous les autres accusés.

On m'opposera peut-être avec plus de raison qu'il faut des prisons d'Etat dès qu'il peut exister des crimes d'Etat.

Oui, sans doute, il faut une prison d'Etat, mais ce ne doit être qu'une prison légale; ce ne doit être qu'une prison placée à côté du tribunal que vous devez créer pour juger les accusés de l'ex-majesté nationale et royale.

A quoi donc peuvent servir ces prisons lointaines placées sur les frontières du royaume, ou dans les mers, c'est-à-dire loin de tout tribunal, loin de tout magistrat qui devrait juger les infortunés qu'on y détient dans les fers ?

Les conserver, ces prisons d'Etat, n'est-ce pas annoncer à la nation des citoyens sans patrie, des sujets sans lois, des prisonniers sans accusateurs, des hommes punis sans jugement légal et souvent sans motif ?

Si j'avais à parler à d'autres qu'aux législateurs qui ont tracé l'article 7 de nos libertés, c'est-à-dire de la déclaration des droits, je vous rappellerais des lois émanées du trône, et je citerais à la puissance législative une loi royale dont les expressions touchantes sont un hommage rendu à l'humanité par la sagesse :

« Ces souffrances inconnues, ces peines obscures, du moment qu'elles ne contribuent pas au maintien de l'ordre par la publicité et par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice. »

C'est ainsi que le Roi s'exprimait, dans sa déclaration du 30 août 1786, sur les prisons légales; c'est à l'Assemblée nationale d'en appliquer plus heureusement le principe aux *Bastilles* qui dégradent encore les provinces d'un royaume devenu libre.

En abolissant les *prisons d'Etat*, par un décret solennel, après avoir rendu à la société et aux tribunaux les victimes nombreuses qu'elles recèlent, vous supprimerez comme une suite naturelle de la loi les commandements et les gouvernements que l'ancien régime rendait nécessaires et que la nouvelle législation rend trop odieux pour être conservés.

Ainsi, Messieurs, en appuyant la motion de M. de Castellane, pour la liberté des citoyens détenus en vertu d'ordres arbitraires ou *lettres de cachet*, j'ajoute un amendement tendant à ce que les prisons d'Etat soient abolies, qu'elles soient dé-

truites ou converties en *prisons légales*, dans tous les lieux où elles pourront exister, sans danger pour la liberté publique et civile, et par voie de suite que les commandements et gouvernements de ces châteaux forts ou prisons d'Etat soient supprimés.

**M. Deschamps.** Je pense qu'il faut demander au pouvoir exécutif une liste des prisonniers et l'exposé des motifs de leur détention. Un comité sera chargé d'examiner ces motifs. Les innocents seront élargis, les coupables seront détenus, et il sera laissé à ceux qui seront accusés de crimes capitaux le choix d'être jugés ou retenus dans leurs fers. Je demande si c'est par amour pour l'humanité qu'on voudrait rejeter dans la société ceux que le repos et le salut de la société a exigé d'en soustraire ? Je demande encore si c'est par amour pour l'humanité qu'on voudrait livrer au supplice ceux à qui l'humanité a voulu en éviter les horreurs ?

**M. de Castellane** répond que c'est par amour pour l'humanité qu'il a réclamé justice pour les coupables, parce que tout ce qui est injuste est inhumain.

L'ajournement de cette motion est demandé et adopté.

On propose de délibérer sur l'article de la motion de M. Deschamps, dont l'objet est de demander au pouvoir exécutif la liste des prisonniers et les motifs de leur emprisonnement.

**M. Robespierre.** J'observe que cette motion tend à consacrer les lettres de cachet. Elle est contradictoire à celle de M. de Castellane : admettre celle de M. Deschamps, ce serait rejeter l'autre qui vient d'être ajournée.

On demande la division de celle de M. Deschamps. L'Assemblée décide qu'elle ne doit point être divisée. Comme la première, elle est ajournée en entier.

La séance est levée à onze heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU.

Séance du mardi 13 octobre 1789, au matin (1).

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal d'hier matin, celui du soir n'étant pas rédigé.

M. l'abbé Maury et M. de Bonnal, évêque de Clermont, demandent l'agrément de l'Assemblée pour s'absenter quelques jours. M. le président est autorisé à leur donner des passeports.

**M. le Président** donne lecture du nom des membres du comité de la marine dont la nomination a été faite par les voies ordinaires. Ce sont :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.